

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 28122
Numéro SIREN : 480 107 911
Nom ou dénomination : SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2024 sous le numéro de dépôt 69884

TRAITE DE FUSION

ENTRE

SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE SAS

SOCIÉTÉ ABSORBANTE

ET

FINANCIERE OROLIA

SOCIÉTÉ ABSORBÉE

_____ 2024

TABLE DES MATIERES

1.	Présentation des Parties.....	4
1.1.	Présentation de l’Absorbante.....	4
1.2.	Présentation de l’Absorbée.....	5
1.3.	Liens entre l’Absorbée et l’Absorbante.....	5
1.4.	Dirigeants communs	5
2.	Motifs et buts de la Fusion	5
3.	Comptes retenus pour établir les conditions de la Fusion	5
4.	Méthode d’évaluation utilisée	5
5.	Désignation et évaluation des éléments d’actif et de passif apportés	5
5.1.	Actif transmis.....	6
5.2.	Passif transmis	6
5.3.	Détermination de l’actif net apporté.....	6
5.4.	Rémunération des Apports.....	7
6.	Régime juridique de la Fusion	7
6.1.	Charges et conditions générales de la Fusion	7
6.1.1.	<i>En ce qui concerne l’Absorbante.....</i>	7
6.1.2.	<i>En ce qui concerne l’Absorbée.....</i>	7
6.2.	Dissolution sans liquidation de l’Absorbée	8
6.3.	Application du régime prévu à l’article L. 236-11 du Code de commerce.....	8
6.4.	Droit d’opposition des créanciers	8
6.5.	Date de Réalisation – Condition Suspensive.....	9
6.6.	Date d’effet comptable - Rétroactivité.....	9
7.	Régime fiscal de la Fusion	9
7.1.	Stipulations générales	9
7.2.	Impôt sur les sociétés	10
7.3.	Taxe sur la valeur ajoutée	11
7.4.	Droits d'enregistrement.....	12
7.5.	Contribution économique territoriale	12
7.6.	Autres taxes	12
7.7.	Participation à l’effort de construction	12
7.8.	Participation des employeurs à la formation professionnelle continue	12
8.	Pouvoirs.....	12
9.	Formalités	13

10.	Frais	13
11.	Signature électronique	13
12.	Loi applicable - Juridiction compétente	13

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

- (1) **Safran Electronics & Defense SAS**, société par actions simplifiée au capital de 45.570.621,90 euros, dont le siège social est situé 2 boulevard du Général Martial Valin – 75015 Paris, et dont le numéro d'immatriculation est 480 107 911 RCS Paris, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après désignée « **Safran Electronics & Defense** » ou l'« **Absorbante** »),

ET

- (2) **Financière Orolia**, société par actions simplifiée au capital de 89.546.756 euros, dont le siège social est situé 2405 route des Dolines – 06560 Valbonne, et dont le numéro d'immatriculation est 817 469 497 RCS Grasse, dûment représentée aux fins des présentes,

(ci-après désignée « **Financière Orolia** » ou l'« **Absorbée** »)

L'Absorbante et l'Absorbée étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

L'Absorbante est l'associé unique de l'Absorbée.

Les Parties ont souhaité définir les conditions et les modalités d'une opération de fusion-absorption entre elles qu'elles envisagent de réaliser dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants ainsi qu'aux articles R. 236-1 et suivants du Code de commerce afin que l'Absorbée transmette son patrimoine à l'Absorbante à la Date de Réalisation (la « **Fusion** ») et ont à cette fin établi le présent acte (le « **Traité de Fusion** »).

CECI ETANT RAPPELE LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIIT.

1. PRESENTATION DES PARTIES

1.1. Présentation de l'Absorbante

L'Absorbante est une société par actions simplifiée au capital de 45.570.621,90 euros, divisé en 911.412.438 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune.

L'Absorbante n'a pas émis de titres, valeurs mobilières ou droit donnant accès à son capital, autres que les 911.412.438 actions composant son capital social.

L'exercice social de l'Absorbante commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.2. Présentation de l’Absorbée

L’Absorbée est une société par actions simplifiée au capital de 89.546.756 euros, divisé en 89.546.756 actions d’une valeur nominale de 1 euro chacune.

L’Absorbée n’a pas émis de titres, valeurs mobilières ou droits donnant accès ou non à son capital, autres que les 89.546.756 actions composant son capital social.

L’exercice social de l’Absorbée commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.3. Liens entre l’Absorbée et l’Absorbante

L’Absorbante détient, à ce jour, en pleine propriété la totalité des 89.546.756 actions composant le capital social, entièrement libéré de l’Absorbée et est par conséquent l’associé unique de l’Absorbée.

1.4. Dirigeants communs

Les Parties indiquent qu’elles n’ont pas de dirigeant commun.

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion s’inscrit dans le cadre d’une réorganisation du groupe auquel les Parties appartiennent, visant à en simplifier et optimiser l’organisation.

3. COMPTES RETENUS POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées sur la base d’un état comptable de l’Absorbée établi au 30 avril 2024 (les « **Comptes de Référence** ») dont une copie figure en Annexe 3.

4. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

En application du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l’Autorité des normes comptables relatif à la comptabilisation et l’évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées, dans sa version en vigueur à la date des présentes, dans la mesure où la Fusion constitue une opération de fusion entre sociétés sous contrôle commun au sens dudit règlement, l’évaluation des éléments d’actif et de passif apportés par l’Absorbée dans le cadre de la Fusion (les « **Apports** ») a été faite à leur valeur nette comptable, telle qu’elle apparaît au bilan figurant dans les Comptes de Référence.

5. DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTES

La Fusion emportera l’apport au profit de l’Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit, de la propriété et de la titularité de l’ensemble des biens, droits, obligations, actifs et passifs de

l’Absorbée, sans exception ni réserve, avec les résultats actifs et passifs des opérations réalisées avec effet à la Date de Réalisation.

Il est précisé que l’énumération ci-après n’a qu’un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de l’Absorbée devant être intégralement dévolu à l’Absorbante dans l’état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

5.1. Actif transmis

Aux fins des présentes, le terme « actif » désigne d’une façon générale la totalité des éléments d’actif de l’Absorbée tels que ces éléments existaient à la date des Comptes de Référence, et dans l’état où ils se trouveront modifiés à la Date de Réalisation.

La comptabilisation dans les comptes de l’Absorbante des actifs apportés s’effectuera par la reprise à l’identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions afférentes à ces actifs dans les Comptes de Référence et tels qu’ils se trouveront modifiés à la Date de Réalisation.

5.2. Passif transmis

Aux fins des présentes, le terme « passif » désigne d’une façon générale la totalité des obligations et du passif de l’Absorbée, tels qu’ils existaient à la date des Comptes de Référence, et tels qu’ils se trouveront modifiés, réduits ou augmentés, à la Date de Réalisation.

L’Absorbante prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à l’Absorbée du fait de la Fusion.

L’Absorbante sera débitrice des créanciers de l’Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l’égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d’établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à l’Absorbante l’ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de l’Absorbée.

Les cautionnements garantissant les créances et les dettes de l’Absorbée seront transmis de plein droit à l’Absorbante et cette dernière s’engage à maintenir les engagements de caution accordés par l’Absorbée à des tiers.

5.3. Détermination de l’actif net apporté

En conséquence, la valeur de l’actif net apporté par effet de la Fusion, correspondant à la différence entre (i) la valeur de l’actif transmis, soit 110.142.018,08 € et (ii) le montant total du passif transmis, soit 110.142.018,08 €, s’élève à 0 €.

5.4. Rémunération des Apports

Dans la mesure où l’Absorbante détient la totalité des actions représentant la totalité du capital social de l’Absorbée, la Fusion ne donnera lieu à aucune émission de titres de l’Absorbante.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l’article R. 236-1 du Code de commerce, il est rappelé que la Fusion étant soumise au régime prévu à l’article L. 236-11 du même Code, les mentions concernant le rapport d’échange des droits sociaux et le montant de la prime de fusion sont sans objet dans le cadre de la Fusion.

6. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

6.1. Charges et conditions générales de la Fusion

6.1.1. En ce qui concerne l’Absorbante

L’Absorbante prendra les biens apportés, quelle que soit leur nature, dans l’état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre l’Absorbée pour quelque cause que ce soit.

L’Absorbante sera subrogée purement et simplement à compter de la Date de Réalisation dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les Apports.

L’Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, en lieu et place de l’Absorbée et relativement aux biens et droits qui lui ont été apportés ou aux passifs pris en charge, s’il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

L’Absorbante accomplira toutes les formalités nécessaires afin de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine reçu. Au cas où les transmissions de certains biens ou contrats seront subordonnées à l’accord ou l’agrément d’un cocontractant, ou d’un tiers quelconque, l’Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d’agréments nécessaires et en justifiera à l’Absorbante au plus tard à la Date de Réalisation.

Enfin, l’Absorbante remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d’actif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d’une copie ou d’un extrait des présentes.

6.1.2. En ce qui concerne l’Absorbée

Jusqu’à la Date de Réalisation, l’Absorbée s’engage à poursuivre l’exploitation de son activité raisonnablement dans le cours normal de ses affaires et en bon commerçant.

Les Parties conviennent expressément que jusqu’à la Date de Réalisation, l’Absorbée ne prendra pas sans l’accord de l’Absorbante, d’engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l’importance de son passif, en dehors de ceux résultants des opérations de gestion courante.

L’Absorbée s’engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre, le cas échéant, à l’Absorbante d’obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la Fusion, des prêts accordés à l’Absorbée.

L’Absorbée s’oblige à remettre et à livrer à l’Absorbante, aussitôt après la Date de Réalisation, tous les titres et documents de toute nature se rapportant aux biens et droits apportés, y compris les livres, documents et pièces comptables. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

6.2.Dissolution sans liquidation de l’Absorbée

Conformément à l’article L. 236-3 du Code de commerce, du fait de la dévolution de l’intégralité de son patrimoine à l’Absorbante, l’Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation, par le seul fait de la réalisation de la Fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de l’Absorbée du fait et en conséquence de la Fusion.

6.3.Application du régime prévu à l’article L. 236-11 du Code de commerce

Les Parties prennent acte qu’en application de l’article L. 236-11 du Code de commerce, dans la mesure où l’Absorbante détient, à la date des présentes, la totalité des actions représentant la totalité du capital de l’Absorbée, il n’y a lieu ni à approbation de la fusion par les associés des Parties ni à l’établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l’article L. 236-9, et à l’article L. 236-10 du Code de commerce. Sans préjudice de ce qui précède, et de convention expresse entre les Parties, la Fusion sera néanmoins soumise à la Condition Suspensive figurant à Article 6.5 ci-après.

6.4.Droit d’opposition des créanciers

Les Parties prennent acte que l’Absorbée n’a émis aucune obligation.

En application de l’article L. 236-15 du Code de commerce, les créanciers non obligataires des Parties et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité de Fusion pourront former opposition au projet de Fusion dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications du Traité de Fusion visées à l’article R. 236-2 du Code de commerce.

Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de commerce du siège de la société débitrice qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si l’Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales, l’opposition formée par un créancier n’aura pas pour effet d’interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.

6.5.Date de Réalisation – Condition Suspensive

La Fusion prendra effet, d'un point de vue juridique, à compter de la date à laquelle la Condition Suspensive ci-après aura été réalisée (la « **Date de Réalisation** ») :

- approbation de la Fusion par le Président de l'Absorbante.

À défaut de réalisation de la Condition Suspensive avant le 31 décembre 2024 (inclus) et sauf accord des Parties pour reporter cette date ou décider de renoncer à la Condition Suspensive, le Traité de Fusion sera considéré de plein droit comme caduc et tous les droits et obligations résultant du Traité de Fusion seront considérés comme nuls et nonavenus, sans qu'aucune indemnité de part ni d'autre ne soit due par aucune des Parties.

6.6.Date d'effet comptable - Rétroactivité

Les opérations de l'Absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par l'Absorbante au 1^{er} janvier 2024, conformément à l'article L. 236-4, 2^o du Code de commerce.

En conséquence, l'Absorbante reconnaît, prend en charge et accepte comme les siens propres, par les présentes, d'un point de vue comptable, tous actes et contrats accomplis ou passés par l'Absorbée entre la date du 1^{er} janvier 2024 et la Date de Réalisation.

7. REGIME FISCAL DE LA FUSION

7.1.Stipulations générales

L'Absorbée et l'Absorbante se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En outre, l'Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal antérieurement souscrits par l'Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, et/ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

A compter de la Date de Réalisation, l'Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Absorbée à raison du paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de la dissolution ainsi qu'à raison de l'accomplissement de toutes obligations déclaratives (notamment taxe d'apprentissage et participation des employeurs à la formation professionnelle). A compter de cette même date, l'Absorbante supportera tous impôts et taxes grevant ou pouvant grever les actifs apportés et ceux inhérents à l'exploitation de l'activité de l'Absorbée.

7.2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'Absorbée et l'Absorbante ont décidé de donner un effet rétroactif à la Fusion.

La Fusion aura, sur le plan comptable et fiscal, une date d'effet au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les résultats fiscaux bénéficiaires ou déficitaires réalisés par l'Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la Date de Réalisation seront englobés dans les résultats imposables de l'Absorbante au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024.

L'Absorbante et l'Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France et déclarent vouloir soumettre la Fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (le « **CGI** »).

En conséquence, l'Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions suivantes, pour autant qu'elles puissent trouver application :

- i. à reprendre à son passif les provisions de l'Absorbée dont l'imposition aurait été différée chez l'Absorbante et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées, ainsi que la réserve spéciale où l'Absorbée aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I-a du CGI et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- ii. à se substituer à l'Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- iii. à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) reçues lors de la Fusion, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée à la date d'effet de la Fusion (210 A-3.c du CGI) ;
- iv. à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3.d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la Fusion ; à cet égard, l'Absorbante précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value éventuelle afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- v. à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du CGI pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée (210 A-3.e. du CGI) ;

- vi. à poursuivre, le cas échéant, la réintégration échelonnée des subventions d'équipement finançant des immobilisations apportée par l'Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 42 *septies* du CGI ; et
- vii. les Apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de l'Absorbée relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Absorbée, conformément à la doctrine administrative publiée sous la référence BOI-IS-FUS-30-20-20200415.

L'Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- i. joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI ;
- ii. tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI ; et
- iii. déposer, conformément aux articles 201, 286-I-1°, et 36 de l'annexe IV, du CGI, au nom et pour le compte de l'Absorbée, dans les trente jours de la réalisation de la Fusion, une déclaration de cessation d'entreprise, ainsi que, dans les soixante jours de la réalisation de la Fusion, la déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de la Fusion à laquelle sera annexé l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies-I du CGI.

7.3.Taxe sur la valeur ajoutée

L'Absorbée et l'Absorbante sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel normal.

L'Absorbée déclare transférer purement et simplement à l'Absorbante qui est ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera le cas échéant à la Date de Réalisation.

L'Absorbante et l'Absorbée déclarent que la Fusion est soumise de droit au régime de dispense de taxation prévu par l'article 257 bis du CGI. Conformément à l'article 257 bis du CGI, les livraisons de biens et les prestations de services, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens réalisée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'universalité transmise. A ce titre, le transfert de l'ensemble des éléments d'actif et de passif de l'Absorbée qui appartiennent à l'universalité transmise dans le cadre de la Fusion ne sera pas assujetti à la TVA.

L’Absorbante est réputée continuer la personne de l’Absorbée. L’Absorbante reconnaît donc qu’elle est tenue aux régularisations prévues à l’article 207 de l’annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l’Absorbée avait continué à exploiter elle-même l’universalité transmise.

L’Absorbante et l’Absorbée devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

7.4.Droits d'enregistrement

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l’impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l’article 816 du CGI en application duquel les actes constatant la Fusion seront enregistrés gratuitement.

7.5.Contribution économique territoriale

La contribution économique territoriale est due par le redevable qui exerce l’activité imposable au 1er janvier.

La rétroactivité de la Fusion étant sans effet en matière de contribution économique territoriale, l’Absorbée reste redevable de la contribution économique territoriale due au titre de l’année de réalisation de la Fusion.

7.6.Autres taxes

De façon générale, l’Absorbante se substituera de plein droit à l’Absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

7.7.Participation à l'effort de construction

L’Absorbante déclare se substituer à l’Absorbée pour l’application des dispositions des articles 235 bis du Code Général des Impôts et 162 de l’annexe II au Code Général des Impôts relatifs à la participation des employeurs à l’effort de construction et s’engage à ce titre à prendre en charge les obligations de l’Absorbée tout en demandant le bénéfice de la faculté de report des excédents d’investissement déjà réalisés par l’Absorbée.

7.8.Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

L’Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de l’Absorbée au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

8. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d’originaux ou d’extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions,

publications et, d'une manière plus générale, pour remplir toutes formalités légales qui pourraient être nécessaires.

9. FORMALITES

Les Parties s'obligent à passer tous actes et à accomplir toutes formalités constituant la suite nécessaire des présentes lorsqu'elles seront requises par des dispositions statutaires, réglementaires ou législatives ou nécessaires afin de rendre les stipulations des présentes opposables aux tiers.

L'Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de l'Absorbée.

L'Absorbante fera par ailleurs son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

10. FRAIS

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion, ainsi que de ses suites et conséquences, seront à la charge exclusive de l'Absorbante.

11. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le Traité a été signé par chacune des parties par signature électronique via l'outil DocuSign, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Chacune des parties reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique du présent traité et avoir pris connaissance des termes et conditions de DocuSign, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice ayant pour objet la contestation de la fiabilité de cet outil de signature électronique et/ou sa volonté de conclure le présent traité. Le Traité a été généré sous la forme d'une seule version numérique originale et définitive, dont une copie a été remise à chacune des Parties directement par DocuSign.

Indépendamment de la localisation précise des signataires au moment de la signature électronique du Traité, les Parties conviennent de fixer le lieu de signature du Traité à Paris, France.

12. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le Traité est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Tout litige découlant du Traité ou qui en serait la suite ou la conséquence sera soumis, dans la mesure permise par la loi, à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Signé par DocuSign le _____ 2024

DocuSigned by:
 *Pascal LONGU*
BF705B94CB774D2...

Pour Financière Orolia,
Pascal Longy, Président

DocuSigned by:
 *Pascal LONGU*
BF705B94CB774D2...

**Pour Safran Electronics &
Defense SAS,**
Pascal Longy, Directeur
Juridique et Secrétaire Général

Annexe 3 – Comptes de Référence

Balance des comptes généraux

Compte général	Compte général (Taux)	Solde initial en devise de la société	Montant au débit en devise de la société	Montant au crédit en devise de la société	Solde final en devise de la société	ACTIF	PASSIF	Détail
100000	Capital souscrit - appelé, versé (amort)	49 546 765,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	49 546 765,00 EUR		89 546 755,00	
100400	Primes d'émission	6 214 963,90 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	6 214 963,90 EUR		6 214 963,90	
106200	Réserves indisponibles	-238 266,70 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-238 266,70 EUR		238 266,70	
110000	Report-réserve compte de résultat	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR		-	
130001	Report-réserve compte de résultat - comptabilité générale	5 203 031,45 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	5 203 031,45 EUR		5 203 031,45	
130002	Résultat de l'exercice (bénéfice)	55 022 133,43 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	55 022 133,43 EUR		55 022 133,43	
151800	Provisions pour risques	-2 264 000,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-2 264 000,00 EUR		2 264 000,00	Provision situation nette négative OFM
153000	Provisions pour pensions et obligations similaires	-50 627,01 EUR	3 124,00 EUR	6 526,10 EUR	-53 829,11 EUR		53 829,11	Provision retraite
160000	Emprunts auprès des établissements de crédit dont lignes de crédits courus (sur emprunts auprès des établissements de c	-5 237 429,56 EUR	261 804,08 EUR	0,00 EUR	-4 975 625,48 EUR		4 975 625,48	4 PGE (SG/ARKEA/LCL/SMC)
168840	Intérêts courus (sur emprunts auprès des établissements de c	-42 174,00 EUR	239 875,00 EUR	234 661,00 EUR	-4 719 069,44 EUR		4 719 069,44	Intérêts sur PGE
171000	Dettes et prêts rattachés à des participations (groupe)	-4 206 373,00 EUR	1 656 573,32 EUR	0 24 EUR	-2 550 000,00 EUR		2 550 000,00	Retenu de garantie lors de l'acquisition de 75 (Spain)
200001	Concessions et droits similaires (brevets, etc.)	697 369,12 EUR	0,00 EUR	48 463,17 EUR	648 905,95 EUR	648 905,95	-	SAP, Salesforce, AMB, Accordance, Opera, Rill... & des brevets
218301	Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et m	9 025,32 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	9 025,32 EUR	9 025,32	-	PC Sophia
218401	Autres immobilisations corporelles - Mobilier	2 488,51 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	2 488,51 EUR	2 488,51	-	Fauteuils de bureaux
221000	Immobilisations corporelles en cours - instal. techn., mat.	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR			
261130	Titres Orlia Fleet Management	10 210 364,31 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	10 210 364,31 EUR	10 210 364,31	-	
261151	Titres SED Beacons SAS	8 002 300,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	8 002 300,00 EUR	8 002 300,00	-	
2611801	Titres Safran Timing Technologies SA (Switzerland)	1 900 000,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	1 900 000,00 EUR	1 900 000,00	-	
2611811	Titres Safran Trusted 4D Inc (Rochester)	4 719 069,44 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	4 719 069,44 EUR	4 719 069,44	-	
2611821	Titres Safran Trusted 4D Inc (Rochester)	7 454 910,33 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	7 454 910,33 EUR	7 454 910,33	-	
2611821	Titres Safran Trusted 4D SAS (SPIC)	3 097 572,91 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	3 097 572,91 EUR	3 097 572,91	-	
2611831	Titres SED Spain S.L.	18 768 090,51 EUR	1 330 436,75 EUR	1 330 436,75 EUR	18 768 090,51 EUR	18 768 090,51	-	
2611851	Titres QuasarOB	749 932,04 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	749 932,04 EUR	749 932,04	-	
261781	Prêts Safran Trusted 4D Canada Inc	2 365 039,05 EUR	353 039,05 EUR	357 292,00 EUR	2 360 756,19 EUR	2 360 756,19	-	
267191	Prêts Safran Trusted 4D Inc (Rochester)	9 000 000,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	9 000 000,00 EUR	9 000 000,00	-	prêt de 3465K CAD
267400	Prêts à des sociétés avec participation (sociétés associées)	5 000 000,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	5 000 000,00 EUR	5 000 000,00	-	
275100	Dépôts payés	3 236,65 EUR	24,70 EUR	0,00 EUR	3 231,35 EUR	3 231,35	-	Prêt fait à Seas of Solution lors de l'acquisition du Maritime
280001	Cautionnements versés	100,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	100,00 EUR	100,00	-	Dépôt pour Locaux Sophia & Véhicule C Ganivet
278000	Matière de fusion sur actifs financiers	-47 238 724,44 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-47 238 724,44 EUR	47 238 724,44	-	Caution affranchissement Sophia
280901	Amortissements des concessions et droits similaires	-584 156,24 EUR	92 118,64 EUR	79 009,43 EUR	-570 447,03 EUR	570 447,03	-	Matière de fusion FO-Oh
281831	Amort. autres immobilisations corporelles - Matériel bureau	-7 538,81 EUR	1 455,72 EUR	0,00 EUR	-8 509,30 EUR	8 509,30	-	
281841	Amortissements des autres immobilisations corporelles - Mobil	-1 580,07 EUR	124,43 EUR	207,80 EUR	-1 682,02 EUR	1 682,02	-	
286200	Provisions pour dépréciation de titres de sociétés consolid	10 210 364,31 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	10 210 364,31 EUR	10 210 364,31	-	Dépréciation titres OFM
297480	Provisions autres prêts	-6 831 570,00 EUR	305 261,66 EUR	0,00 EUR	-6 526 308,34 EUR	6 526 308,34	-	Dépréciation prêt & earn out Seas of Solution
401100	Fournisseurs - Achats de biens et prestations de services	1 348,95 EUR	632 774,71 EUR	752 008,20 EUR	-117 884,54 EUR	117 884,54	-	IT et site de Sophia
401200	Fournisseurs - Achats de biens et prestations de services à	-1 993,15 EUR	58 957,36 EUR	65 034,47 EUR	-7 676,26 EUR	7 676,26	-	IT
401300	Fournisseurs - Achats de biens et prestations de services (e	-425 423,79 EUR	435 234,63 EUR	9 803,24 EUR	-1 388,16 EUR	1 388,16	-	Intragroup
408100	Fournisseurs - Factures non parvenues - Intérêts courus	-10 022,34 EUR	309 298,94 EUR	310 982,39 EUR	-11 705,79 EUR	11 705,79	-	IT
408120	Fournisseur FNP - Facture/Achats sans commande	-337 300,55 EUR	721 111,42 EUR	490 580,85 EUR	-106 769,98 EUR	106 769,98	-	IT et site de Sophia
408129	Fournisseurs FNP IG - Facture/Achats	0,00 EUR	377 027,48 EUR	648 060,60 EUR	-271 033,12 EUR	271 033,12	-	Intragroup
411300	Clients - Ventes de biens ou de prestations de services (ent	4 671 003,27 EUR	1 529 112,02 EUR	2 031 070,55 EUR	4 169 044,74 EUR	4 169 044,74	-	Intragroup
411300	Clients - Factures à double	44 409,50 EUR	321 712,50 EUR	265 699,05 EUR	121 212,95 EUR	121 212,95	-	Intragroup
418129	Unbilled Receivables - IG	427 875,20 EUR	1 508 259,56 EUR	1 552 202,54 EUR	383 931,84 EUR	383 931,84	-	Intragroup
421000	Personnel - Rémunérations dues	0,00 EUR	70 227,31 EUR	70 227,31 EUR	0,00 EUR	-	-	
422000	Comités d'entreprises, d'établissements, ...	-1 268,02 EUR	2 613,66 EUR	1 345,64 EUR	0,00 EUR	-	-	
425000	Personnel - Avantages et acomptes	0,00 EUR	0,00 EUR	600,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
428200	Personnel - Dettes provisionnelles pour congés à payer	-46 314,04 EUR	241 346,58 EUR	194 932,54 EUR	-1 079,61 EUR	1 079,61	-	
428240	Personnel - Dettes provisionnelles pour congés à payer	-4 170,26 EUR	33 893,27 EUR	31 963,12 EUR	-2 740,21 EUR	2 740,21	-	
428300	Provision primes	-40 669,94 EUR	39 136,78 EUR	37 156,77 EUR	-38 489,93 EUR	38 489,93	-	
428400	Personnel - Dettes provisionnelles pour participation des sala	0,00 EUR	17 477,63 EUR	34 955,26 EUR	-17 477,63 EUR	17 477,63	-	
428400	Personnel - NDF sans ticket restau	0,00 EUR	7 746,31 EUR	7 746,31 EUR	0,00 EUR	-	-	
428601	Personnel - NDF à payer	-1 080,00 EUR	24 214,75 EUR	23 134,75 EUR	0,00 EUR	-	-	
431000	Sécurité sociale	-15 948,10 EUR	66 772,00 EUR	50 823,90 EUR	0,00 EUR	-	-	
437000	Caisse de retraite	-4 936,04 EUR	20 732,57 EUR	15 796,53 EUR	0,00 EUR	-	-	
437100	ASSICD	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
437200	Caisse de retraite complémentaire	-1 812,50 EUR	3 852,32 EUR	2 039,82 EUR	0,00 EUR	-	-	
437300	Fonds de prévoyance	-1 428,86 EUR	3 340,77 EUR	1 911,91 EUR	0,00 EUR	-	-	
437500	Generali Mutuelle	-989,30 EUR	4 430,87 EUR	3 441,57 EUR	0,00 EUR	-	-	
438200	Charges sociales sur congés payés	-20 025,75 EUR	104 582,15 EUR	84 556,40 EUR	-	-	-	
438240	Charges sociales sur provision RTT	-1 829,48 EUR	14 740,50 EUR	13 899,07 EUR	-1 079,61 EUR	1 079,61	-	
438300	Charges sociales sur primes	-19 488,34 EUR	22 439,18 EUR	18 302,68 EUR	-15 211,80 EUR	15 211,80	-	
438700	Organismes sociaux - Produits à recevoir	289,42 EUR	0,00 EUR	289,42 EUR	0,00 EUR	-	-	
442100	État - Impôts et taxes recouvrables sur des biens - Employés	-3 207,59 EUR	13 945,25 EUR	10 737,66 EUR	0,00 EUR	-	-	
444000	État - Impôts sur les bénéfices	-171 772,00 EUR	94 493,00 EUR	233 892,00 EUR	-310 673,00 EUR	310 673,00	-	
444100	Crédit impôt d'impôt	443 476,00 EUR	0,00 EUR	171 099,20 EUR	272 376,80 EUR	272 376,80	-	
444300	Crédit impôt compétitivité	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
445100	Taxe à payer (Tax)	0,00 EUR	350 102,03 EUR	350 102,03 EUR	0,00 EUR	-	-	
445111	Taxe à payer (autres dettes)	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
445200	TVA déductible sur immobilisations	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
445660	TVA déductible sur autres biens et services National	12 261,45 EUR	121 351,53 EUR	111 167,75 EUR	22 445,23 EUR	22 445,23	-	
445661	TVA déductible sur importations de Biens Hors UE	79 695,75 EUR	6 527,12 EUR	85 829,97 EUR	392,90 EUR	392,90	-	
445663	TVA déductible sur autres biens et services UE	3,18 EUR	5 621,12 EUR	3 962,53 EUR	1 661,77 EUR	1 661,77	-	
445665	TVA déductible sur décaissement	0,00 EUR	11 040,67 EUR	11 040,67 EUR	0,00 EUR	-	-	
445670	Crédit de TVA à reporter	64 420,00 EUR	136 585,00 EUR	150 850,00 EUR	50 171,00 EUR	50 171,00	-	
445710	TVA collectée National	-117 618,12 EUR	165 543,72 EUR	47 925,60 EUR	0,00 EUR	-	-	
445711	TVA collectée sur importations de Biens Hors UE	-79 695,75 EUR	85 829,97 EUR	6 527,12 EUR	-392,90 EUR	392,90	-	
445713	TVA collectée sur autres biens et services UE	-1,18 EUR	3 962,53 EUR	5 621,12 EUR	-1 661,77 EUR	1 661,77	-	
445830	Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
445860	Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures non parvenues	53 261,90 EUR	108 625,27 EUR	107 423,20 EUR	54 465,97 EUR	54 465,97	-	
447000	Autres impôts, taxes et versements assimilés	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
448604	Provision cet	-6 139,55 EUR	1 849,10 EUR	6 809,12 EUR	-11 099,57 EUR	11 099,57	-	CVAE & CFE
448606	Provision taxe sur véhicule	-738,97 EUR	1 581,75 EUR	1 009,15 EUR	-166,83 EUR	166,83	-	Véhicule C Ganivet
448608	Provision d'apprentissage	-455,00 EUR	0,00 EUR	96,00 EUR	-551,94 EUR	551,94	-	
448620	Formation professionnelle	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
451000	Compte Pivot SAFRAN	-64 842 807,39 EUR	67 848 308,18 EUR	64 193 433,97 EUR	-61 187 933,18 EUR	61 187 933,18	-	
451110	Compte courant STAD SAS - intégration fiscale	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
451400	Compte courant Beacons SAS - intégration fiscale	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
451510	Compte courant Safran Trusted 4D SAS (SPIC)	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
451510	Compte courant Orlia Holding	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
451520	Compte courant Safran Trusted 4D Inc (Rochester)	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
451520	Compte courant Financière Orlia	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
451530	Compte courant Safran Timing Technologies SA (Switzerland)	4 500 000,00 EUR	0,00 EUR	4 500 000,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
451540	Compte courant SED Beacons SAS	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
451550	Compte courant Orlia BV (Netwave)	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
451560	Compte courant SED Spain S.L.	0,00 EUR	1 919 581,28 EUR	1 919 581,28 EUR	0,00 EUR	-	-	
451700	Compte courant Orlia Ltd	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
451800	Associés - Comptes courants - Intérêts courus	103 758,75 EUR	62 490,50 EUR	166 249,25 EUR	0,00 EUR	-	-	
451850	Compte courant Orlia Fleet Management LLC	1 408 440,59 EUR	332 170,97 EUR	288 812,61 EUR	1 451 999,55 EUR	1 451 999,55	-	Compte courant OFM
457000	Associés - Dividendes à payer	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
462000	Créances sur cessions d'immobilisations	1 831 570,00 EUR	0,00 EUR	305 261,66 EUR	1 526 308,34 EUR	1 526 308,34	-	Earn out Seas of Solutions
467150	CR Nissae	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
471000	Compte d'attente - A	0,00 EUR	212 770,20 EUR	212 770,20 EUR	0,00 EUR	-	-	
476101	Différences de conversion - Actif - Diminution des créances	33 258,50 EUR	270 150,58 EUR	352 193,81 EUR	-48 784,73 EUR	48 784,73	-	
477101	Différences de conversion - Passif - Augmentation des créanc	-155 177,30 EUR	646 104,91 EUR	685 210,02 EUR	-194 282,41 EUR	194 282,41	-	
477201	Différences de conversion - Passif - Diminution des dettes	-8 560,60 EUR	8 674,07 EUR	123,47 EUR	0,00 EUR	-	-	
480000	Charges constatées d'avance sur frais généraux	90 947,00 EUR	259 418,26 EUR	123 602,00 EUR	226 763,51 EUR	226 763,51	-	
480009	Charges constatées d'avance sur frais généraux IG	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	0,00 EUR	-	-	
486100	Charges constatées d'avance	0,00 EUR	298 304,30 EUR	298 304,30 EUR	0,00 EUR	-	-	
491000	Provisions pour dépréciation des comptes de clients	-79 878,17 EUR	3 273,10 EUR	4 864,73 EUR	-81 469,80 EUR	81 469,80	-	81 469,80 Dépréciation factures faites à OFM
495100	Provisions pour dépréciation des comptes de groupe	-1 408 440,59 EUR	89 145,49 EUR	132 524,45 EUR	-1 451 999,55 EUR	1 451 999,55	-	1 451 999,55 Dépréciation compte courant OFM
511201	Encaissement en transit	-23 301,81 EUR	8 161 041,74 EUR	8 137 739,93 EUR	0,00 EUR	-	-	
511301	Décaissement en transit	0,00 EUR	8 538 978,92 EUR	8 538 978,92 EUR	0,00 EUR	-	-	
512104	Société Générale	24 037,70 EUR	7 858 226,20 EUR	7 882 263,90 EUR	0,00 EUR	-	-	
512105	SMC	7 286,36 EUR	0,00 EUR	539,20 EUR	6 747,66 EUR	6 747,66	-	

